

ment) ; car l'ordre de le reviser n'est nullement une abrogation. L'Index ne peut être atteint qu'indirectement par l'abrogation des règles générales ; et il l'est, pense le R. P. Vermeersch, « s'il conste » que tel livre a été nommément condamné ou mis à l'Index, uniquement pour des motifs que le droit nouveau n'a point maintenus. Par exemple, jusqu'à 1603 les livres dont l'auteur était hérétique ou suspect d'hérésie, étaient mis à l'Index dans une catégorie spéciale, la première (voyez p. 34, note 1) ; or maintenant tout livre d'hérétique n'est plus comme jadis prohibé de droit, lorsqu'il traite de choses religieuses, à moins qu'en outre il ne combatte pour l'hérésie ou contre les fondements de la religion (art. 2, voir p. 55).

Est-il besoin de préciser la sage largeur de la formule du R. P. Vermeersch ? Quand, selon le langage des moralistes, il demande « qu'il conste, etc., » il ne repousse nullement les constatations solidement probables. Ainsi « l'Index actuel vaut de lui-même » et dans chaque cas particulier il faut prouver contre lui, au moins avec une probabilité sérieuse et solide. L'Index, sans cela, serait abrogé de fond en comble et n'aurait plus dès maintenant aucune autorité. Une abrogation pareille devrait se prouver autrement que par une assertion privée, fût-ce de deux auteurs sérieux parlant en passant ; j'y insiste d'autant plus que la révision de ce catalogue pourra durer longtemps.

Un document de Rome, publié aussitôt après la 2<sup>e</sup> édition de la dissertation du R. P. Vermeersch, confirme indirectement un intéressant article d'un journal catholique de Londres *The Tablet*, December 18th 1897, cité à la page 38 (voyez p. 92). A la question : les pays de langue anglaise sont-ils exempts des lois de l'Index par une dispense tacite ? la Congrégation de l'Index a répondu,